

**ARRETE PORTANT EXTENSION  
NON IMPORTANTE DE L'E.H.P.A.D.  
DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL  
PAR CREATION D'UNE PLACE  
D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

---

A.D. n° 2008-538

A.P. n° 2008-418

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier reconnu complet le 28 février 2008 présenté par Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. de Saint Antonin Noble Val en vue de l'extension non importante de l'établissement par création d'une place d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux orientations du Schéma Départemental pour personnes âgées pour la période 2004-2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La demande présentée par Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. de Saint Antonin Noble Val en vue de la création d'une place d'hébergement temporaire est acceptée.

**Article 2** : La capacité autorisée est de 56 places dont 1 place d'hébergement temporaire.

**Article 3** : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS : 820 000 362
- Code catégorie : 200

**Article 5** : Un délai de 3 ans à compter de la présente décision est accordée pour la réalisation de ce projet.

**Article 6** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. de Saint Antonin Noble Val et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et à celui du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 21 mars 2008

La Préfète,

Fait à Montauban,  
le 3 mars 2008

Le Président,

\*  
\* \*